

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 octobre 2020

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ch. COLLIGNON, M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, Mme D. BRUYÈRE, M. S.

COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.

M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 31 DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÉGLEMENT TAXE SUR LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS – RENOUVELLEMENT.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures,

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité,

Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur),

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2020 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers assimilés adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2016,

Sur proposition du Collège communal

Statuant à 17 voix pour et 10 contre,

ARRÊTE le règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers assimilés comme suit :

Article 1er - Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale sur la gestion des déchets ménagers assimilés.

La taxe communale comprend une partie fixe appelée taxe socle et une partie variable ventilée en trois tranches en fonction de la contenance du ou des conteneur(s), du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1) Taxe socle

43 € pour l'année

2) Taxe variable

a) taxe variable à la contenance du conteneur

- 40 litres : 11,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

- 140 litres : 13,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

- 240 litres : 17,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

- 1.100 litres : 117,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

b) taxe variable au nombre de levées du ou des conteneur(s) : 1,58 € par levée.

c) taxe variable au poids des déchets déposés à la collecte : 0,19 € par kilogramme.

Article 3 - La taxe socle couvre solidairement les frais de propreté publique (vidanges et traitements des déchets présents dans les poubelles publiques, nettoyage des espaces et voies publiques,

etc.).

Article 4 - La taxe est due par année selon la situation au 1er janvier de l'exercice.

Article 5 - La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a son siège social ou exerce une activité commerciale, industrielle ou de service, ou exerçant toute autre activité lucrative ou non, sur le territoire de la commune.

Article 6 - La taxe variable est une taxe qui varie selon la quantité des immondices mis à la collecte et la fréquence de dépôt du ou des conteneur(s), ainsi que selon la capacité de ceux-ci.

Cette taxe est ventilée en trois tranches :

- Une taxe liée à la capacité du ou des conteneur(s) et correspondant à la location.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s).
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets.

Article 7 - La taxe variable est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte de déchets ménagers assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 8 - Les coûts de remplacement ou de remise en état du conteneur lors de sa (non) restitution sont à charge des redevables, sauf si les dégradations sont consécutives à une défectuosité de la puce ou si elles découlent de l'usure normale ou d'une manipulation trop brutale du conteneur par les ouvriers de la société collectrice suivant les forfaits ci-après majorés de frais administratifs de 15 € :

- 40 litres : 63,00 €
- 140 litres : 73,00 €
- 240 litres : 84,00 €
- 1.100 litres : 390,00 €

Article 9 - A dater du 1er janvier 2022, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois d'août de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :



**Le Bourgmestre ffs-Président,
(s) E. DOSOGNE.**

Le Directeur général,

M. BORLÉE.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.

Dossier (1) - Recette (1) - Finances (1)